



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet relatif
à la réalisation d'un ensemble immobilier,
rue Dauphiné, dans le 3^{ème} arrondissement
de la ville de Lyon 3
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2362

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2362, déposée complète par Vinci Immo ARA le 20 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 janvier 2020 ;

Considérant que le projet situé sur un tènement de 7 600 m² dans le 3^{ème} arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon), soumis à permis de construire comprend :

- la démolition d'un bâtiment existant d'une surface de 4 500 m², d'un parking en sous-sol et d'un autre aérien en enrobé ;
- une surface de plancher (SDP) totale de 12 500 m² répartie ainsi :
 - 5 000 m² pour un bâtiment de bureaux de niveau R+5 ;
 - 5 450 m² pour une résidence co-living (150 lits) de niveau R+5 ;
 - 2 050 m² pour une résidence étudiante sociale (86 chambres) de niveau R+3 ;
- des toitures végétalisées des bâtiments ;
- 110 places de parking, en sous-sol au droit du bâtiment de bureaux et de la résidence co-living ;
- création d'une venelle dédiée à l'usage de modes de déplacements doux ;
- des espaces verts comprenant notamment des arbres et arbustes et un espace paysager en cœur d'îlot ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 8 rue du Dauphiné :

- en zone urbaine URm1, du PLU-h de la Métropole de Lyon, permettant la réalisation du projet (secteur de mixité fonctionnelle) ;
- en zone de protection des abords d'un monument historique (Fort Montluc) qui s'impose au projet ;
- en dehors :

- d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- d'un plan de prévention des risques naturel d'inondations (PPRI) ;
- d'un site pollué référencé sur la base de données BASOL ;
- d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- du trafic, le site est accessible par les transports en commun et qu'il incitera à l'utilisation des modes doux ;
- des effets des îlots de chaleur en milieu urbain, le projet prévoit (plan masse) une part importante d'espaces verts en intégrant les places de stationnement en sous-sol en remplacement du parking aérien actuel ;
- des eaux :
 - usées, elles seront issues de l'usage domestique des futurs résidents et des activités tertiaires du bâtiment composé les bureaux ;
 - pluviales, elles seront notamment gérées via l'espace paysager en cœur d'îlot ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux d'une durée de 2 ans environ, en particulier ceux de démolition, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la réalisation d'un ensemble immobilier, rue Dauphiné, dans le 3ème arrondissement de la ville de Lyon 3 (Métropole de Lyon), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2362 présenté par Vinci Immo ARA, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03